

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS129

présenté par

Mme Lorho, M. Bentz, M. Dessigny, Mme Hamelet, Mme Pollet, M. Frappé, Mme Loir,
M. de Lépinau, M. Odoul et Mme Dogor-Such

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , sauf s'il est reconnu que le tiers intervenant a été poussé par un mobile égoïste ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En Suisse, où le suicide assisté est légal depuis 1942, la prévention d'un homicide déguisé est garantie par l'article 115 du Code pénal, qui dispose : « Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire ».

Cet amendement entend prévenir les suicides assistés « intéressés ». Il entend pénaliser les personnes provoquant ou prêtant assistance aux personnes commettant un suicide assisté lorsqu'il est démontré qu'ils ont un intérêt d'ordre personnel à la mort de ladite personne.